



DÉCISION DE L'AFNIC

drutex.fr

Demande n° FR-2020-01980

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société DRUTEX S.A.

Le Titulaire du nom de domaine : La société DIVARIUS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : drutex.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 01 mai 2009

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 01 juin 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 04 mars 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 mars 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Emilie TURBAT (membre suppléant), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 avril 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <drutex.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du registre national judiciaire polonais, accompagné d'une traduction assermentée, de la société DRUTEX SPOLKA AKCYJNA (DRUTEX S.A.) immatriculée le 25 novembre 2002 sous le numéro 771564493 ;
- Certificat d'enregistrement, accompagné d'une traduction assermentée, de la marque semi-figurative internationale en vigueur en France « DRUTEX THE BEST WINDOWS » numéro 1 260 525 enregistrée le 26 mars 2015 par la société DRUTEX OKNA S.A. sp.k. pour les classes 6, 19 et 37 ;
- Certificat d'enregistrement et de renouvellement, accompagnés d'une traduction assermentée, de la marque internationale en vigueur en France « drutex » numéro 885 442 enregistrée le 18 novembre 2005 par la société DRUTEX OKNA S.A. sp.k. et dûment renouvelée pour les classes 6, 19, 35 et 37 ;
- Courrier de l'OMPI du 22 avril 2019 information de l'enregistrement du transfert intégral de propriété des marques de la société DRUTEX OKNA S.A. sp.k. au bénéfice de la société DRUTEX S.A. pour les marques : 0885442 (DRUTEX), 1260525 (DRUTEX THE BEST WINDOWS), 1281970 (DRUTEX DIE BESTEN FENSTER), 1338327 (DRUTEX-ENGINEERED FOR YOU), 1346030 (D DRUTEX), 1346033 (D DRUTEX ENGINEERED FOR YOU), 1352776 (D).

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Au nom de la société DRUTEX S.A. (le Requérant), sise [adresse postale], par la présente je demande le transfert au profit du Requérant le nom de domaine drutex.fr

Le Requérant est le titulaire légal de la marque et le nom drutex (voir CERTIFICAT DE RENOUELEMENT OMPI, voir DOCUMENT D'ENREGISTREMENT DE TRANSFERT DE PROPRIETE OMPI)

Le titulaire du nom de domaine drutex.fr - la société DIVARIUS - ne justifie pas de l'intérêt légitime et agit de mauvaise foi ce qui porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité du Requérant

La demande SYRELI est effectué pour le Requérant par [identité], le Président du Conseil d'Administration de la société DRUTEX S.A. (voir page 4 de REGISTRE NATIONAL JUDICIAIRE)

Registre National Judiciaire est un equivalent polonais de Kbis en France.

En sa qualité de Président du Conseil d'Administration [identité] a le droit de représenter la société DRUTEX S.A. seul (voir page 4 REGISTRE NATIONAL JUDICIAIRE).

Le Requérant certifie, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine objet du litige, n'est en cours au moment où il formule sa demande.

Les pièces produites sont traduites par un traducteur assermenté.».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <drutex.fr> est identique :

- À la dénomination sociale du Requéranant, la société DRUTEX S.A. immatriculée le 25 novembre 2002 sous le numéro 771564493 ;
- Aux marques du Requéranant et notamment la marque internationale en vigueur en France « drutex » numéro 885 442 enregistrée le 18 novembre 2005 et dûment renouvelée pour les classes 6, 19, 35 et 37.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Collège constate que le nom de domaine <drutex.fr> est identique à la marque antérieure « drutex » numéro 885 442 enregistrée le 18 novembre 2005 et dûment renouvelée pour les classes 6, 19, 35 et 37.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société DRUTEX S.A..

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'absence d'intérêt légitime ou la mauvaise foi du Titulaire faute d'élément sur ces points.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <drutex.fr >.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 avril 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

